PRÉFET
DE L'HÉRAULT
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la prévention et des polices administratives

Affaire suivie par : DS / BPPA
Téléphone : 04 67 61 63 79

Montpellier, le 11 JUIL. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2022.07.DS. 0476

Portant interdiction de vente, détention et utilisation de pétards et artifices de divertissement à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet 2022

Le préfet de l'Hérault

VU Le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) dont les articles L2211-1, les articles L2212-2 à L2212-4, L2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code forestier et notamment l'article L133-1 ;

VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH en qualité de Préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022.03.DRCL.169 du 9 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Elisa BASSO, sous – préfète, directrice de cabinet du Préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret sus-visé ;

VU l'arrêté préfectoral 2022.06.DS.0415 du 17 juin 2022 portant ordre départemental feu de forêt dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral portant règlement permanent de l'emploi du feu et du brûlage des déchets vert dans le département de l'Hérault ;

Considérant le niveau de vigilance élevée concernant les incendies de forêts sur le département de l'Hérault à ce jour ;

Considérant que les conditions météorologiques actuelles sont susceptibles d'aggraver la situation de sécheresse de la végétation vivante et morte et donc d'augmenter le risque de départ de feu ;

Considérant les conséquences qu'aurait un incendie, provoqué par un tir puis attisé par le vent, dans la situation de sécheresse importante que connaît le département ;

Préfecture de l'Hérault
Place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2
Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/
@Prefet34

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée de pétards et artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre publics provoqués par l'emploi des consommables et artifices susvisés sont particulièrement importants à l'occasion des festivités de la fête nationale ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault

ARRETE

ARTICLE 1 :
L'acquisition, la cession, la vente et l'utilisation des artifices de divertissement et pétards des catégories F1 à F4, C1 à C4, des articles pyrotechniques des catégories T1, T2, P1 et P2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits sont interdits sur l'ensemble du département de l'Hérault pour toute personne du mercredi 13 juillet 2022 à 07h00 au vendredi 15 juillet 2022 à 08H00 ;

ARTICLE 2 :
Toutefois, par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, la vente, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement demeurent autorisées pendant cette période, dans le cadre de leur activité professionnelle, aux entreprises et aux personnes titulaires d'un agrément ou d'un certificat de qualification prévu aux articles 4 et 5 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié sous réserve de l'absence de mesures ultérieures d'interdiction.

ARTICLE 3 :
La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, les maires du département de l'Hérault, les dépositaires et revendeurs d'artifices de divertissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet
Pour le préfet, et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Elisa BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°. 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr